



Conseil municipal du 14 avril 2026 Procès-verbal de séance

L'an deux mil vingt-six, le quatorze du mois d'avril à 20h30, les membres du Conseil municipal, ont été légalement convoqués le 08 avril 2026 en séance ordinaire par Laurent AUDÉ, Maire de la commune d'Aigondigné, à la salle des fêtes de Mougon, place de la Mairie, 79370 Aigondigné

Nombre de membres	29
Nombre de membres présents	24
Pouvoirs	5
Nombre de votants	29

Convoqués :

ALLEGRETTI Isabelle, AUDÉ Laurent, BARBAREAU Freddy, BAUMGARTEN Christian, BEUN Fanny, BLAY Véronique, BONNEAU Magali, BONNIN Jean-Marie, BRET Nathalie, CHAIDRON, Laurence, CHAILLER Catherine, DAGUTS Karine, DUMORTIER Roselyne, FAURE Didier, FOUQUET Christophe, GARNAULT Claude-Manuel, GUILLORIT Mikaël, JARDIN Mathilde, LAPORTE Pierre, LARGEAU Vanessa, LECULLIER Lysiane, LORIOU Vincent, MAGNE Didier, MARTINEAU Marina, MÜHLBERGER Karlheinz, OUVRARD Emilie, PINEAU Vincent, ROUXEL Patricia, SIMON Christophe.

Étaient représentés : BARBAREAU Freddy représenté par GARNAULT Claude-Manuel, BONNEAU Magali représentée par LARGEAU Vanessa, FOUQUET Christophe représenté par JARDIN Mathilde, LORIOU Vincent représenté par BAUMGARTEN Christian, MAGNE Didier représenté par LAPORTE Pierre.

Madame OUVRARD Emilie est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Le quorum étant atteint, Monsieur AUDÉ Laurent, Maire d'Aigondigné ouvre la séance à 20h40 et énumère les pouvoirs.

Monsieur le Maire accueille Monsieur Pierre LAPORTE au sein de l'assemblée communale en qualité de nouveau conseiller municipal à la suite de la démission de Monsieur Patrick TROCHON lors de la séance du 21 mars 2026.

Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 21 mars 2026.

Des élus de l'opposition regrettent, qu'en dépit du Procès-verbal officiel de la préfecture transmis en pièce jointe à l'ensemble de l'assemblée, un procès-verbal communal faisant mention des débats n'ait pas été rédigé et transmis.

Monsieur le Maire entend cette requête et propose au Conseil de reporter cette approbation au Conseil municipal du 28 avril 2026.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et/ ou représenté, APPROUVE le report de l'approbation du Procès-Verbal du Conseil municipal du samedi 21 mars 2026

AFFAIRES GENERALES

I. Délégations consenties au maire par le Conseil municipal

[Délibération 2026_024](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Le Conseil municipal a la possibilité de déléguer directement au Maire un certain nombre d'attributions limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Il est proposé de déléguer au Maire, l'ensemble des attributions suivantes, à l'exception de celle mentionnée au 3°, 13° et 27° et en précisant celle faisant l'objet du 4°.

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement,

de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant n'excède pas 25 000 euros HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, devant quelque juridiction que ce soit et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal et dans le cas où la compagnie d'assurance de la Ville de d'Aigondigné ne les couvrirait pas ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé (50 000 €) par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L.214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le Conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L.214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième

alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal l'attribution de subventions ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code

L'article L2122-23 du CGCT précise que « Sauf disposition contraire dans la délibération portant délégation, les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L. 2122-18. Sauf disposition contraire dans la délibération, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du maire, par le conseil municipal. ».

Il est proposé que les décisions portant sur les matières faisant l'objet de la présente délégation soient signées personnellement par le Maire, hors :

- Les matières faisant l'objet d'une délégation spéciale sur le fondement de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- Le dépôt de plainte au nom de la commune.

En cas d'empêchement du Maire les décisions pourront être signées par les 7 premiers adjoints.

Débat :

Un élu s'interroge sur le cas d'empêchement du Maire par les 7 premiers adjoints en précisant que c'est souvent le 1^{er} Adjoint.

Monsieur le Maire répond que cette disposition est prévue par les textes en cas d'empêchements successifs.

Un élu exprime que les délégations du Maire constituent une « boîte à outils » utile qui permet de ne pas ralentir le fonctionnement de la commune. Ainsi, concernant les seuils financiers, le rôle du Bureau municipal est utile pour autoriser le Maire à signer des devis.

Monsieur le Maire répond que ce ne sera pas le rôle du Bureau municipal, mais directement celui du Conseil municipal.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- DÉLÈGUE l'ensemble des attributions énoncées ci-dessus à Monsieur le Maire ;
- APPROUVE les modalités de signature.

II. Indemnités de fonction des élus

Délibération 2026_025

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Monsieur Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code général des collectivités territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de Conseiller municipal sont gratuites. Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code général des collectivités territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire des communes, de Conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code général des collectivités territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du Conseil municipal ».

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du Conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « les Maires des communes perçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à l'article L. 2123-20 le barème suivant :

Population (habitants)	Taux (en % de l'indice)
Moins de 500	28.1
De 500 à 999	44.3
De 1 000 à 3 499	55.7
De 3 500 à 9 999	58.3
De 10 000 à 19 999	67.6
De 20 000 à 49 999	90
De 50 000 à 99 999	110
De 100 000 et plus	145
Plus de 200 000	72,5

Le Conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème ci-dessus, à la demande du Maire.

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'Adjoints au Maire à 7, Considérant que l'article L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'Adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, soit 1027 et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

Considérant que la commune dispose de 7 Adjoints,

Considérant que la commune compte 4 843 habitants,

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux Adjoints et aux Conseillers municipaux,

Considérant que le monsieur le Maire a fait la demande de percevoir une indemnité inférieure à celle prévue par le CGCT ;

Considérant que Madame et Messieurs les maires délégués ont renoncé par courrier aux indemnités de leurs fonctions de maire délégué ;

Considérant que l'enveloppe indemnitaire globale des maire, adjoints est fixée à 244.86% de l'indice brut terminal de la fonction publique

Débat :

Des élus s'interrogent sur la non-indemnité des maires délégués et sur le total de ces indemnités.

Monsieur le Maire répond que les Maires délégués ont renoncé à toute indemnité par courrier au maire et que, concernant les montants, la loi a évolué depuis décembre 2025 et ne correspond donc plus aux anciens montants d'indemnité et que cette délibération a été validée en amont par les services de la légalité de la Préfecture.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** de fixer à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des Adjoints et des Conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 55.7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{ère} Adjointe : 23.32% de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Adjoints : 17 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers délégués : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - Conseillers municipaux : 1.5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DIT** que :
 - L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du Code général des collectivités territoriales.

- Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.
- Un tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil municipal est annexé à la présente délibération.

III. Création des commissions municipales

Délibération 2026_026

Rapporteur : Laurent AUDÉ

En application de l'Article L2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

Les commissions sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un(e) vice-président(e) qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Les membres sont désignés par vote à bulletin secret (art. L. 2121-21 du CGCT).

Toutefois, le Conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations (même article).

Il est proposé de créer 10 commissions, chargées respectivement des thèmes suivants :

1. Commission Marchés publics
2. Commission Finances
3. Commission Ressources Humaines
4. Commission Éducation/ Jeunesse
5. Commission Vie associative
6. Commission Grandes manifestations
7. Commission Grands Projets
8. Commission Voirie, Espaces verts et Bâtiments
9. Commission Communication
10. Commission Environnement et Développement Durable

Le nombre de membre de chaque commission sera défini dans le règlement intérieur qui sera soumis au Conseil municipal du mardi 28 avril 2026.

Les commissions 4, 5, 6, 8 et 10 sont ouvertes à la population.

Débat :

Des élus s'interrogent sur le fait que les commissions sont réduites à 6 membres, ce qui semble peu et que 5 commissions seront ouvertes à la participation d'administrés.

De même, des regrets sont exprimés sur le fait que la commission Grands Projets ne soit pas ouverte à la participation des administrés. De plus le nombre de membres fixé dans chaque commission (6) n'est pas conforme au règlement actuel du Conseil municipal (13). Il faudrait dès lors voter un nouveau règlement ou modifier l'actuel. Monsieur le Maire répond que le règlement précédent n'avait été voté qu'au mois de novembre suivant l'installation du Conseil municipal.

Un étonnement est émis concernant l'interdiction de participation aux commissions faite aux anciens élus et que le nombre de 6 membres, c'est très peu et qu'il ne peut y avoir plus d'administrés que d'élus dans ces commissions. Monsieur le Maire indique qu'il n'y a pas de règle en la matière. Avec dix commissions, cela implique la participation de chaque élu à deux commissions.

Monsieur le Maire propose que les commissions soient adoptées lors du Conseil municipal du mardi 28 avril 2026 après dépose des listes auprès du Directeur Général des Services pour le mardi 21 avril 2026 par voie électronique. Le nombre de membres des commissions sera fixé dans le futur règlement intérieur.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés décide :

- DE CRÉER 10 commissions municipales comme défini ci-dessus.
- DE FAIRE appel à candidatures ; les listes par commission sont à déposer auprès du Directeur Général des Services au plus tard le mardi 21 avril 2026 12h00.

IV. Création de la commission d'appel d'offres (CAO)

[Délibération 2026_027](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu l'article L1414-2 et L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) qui prévoit l'institution d'une Commission d'Appel d'Offres (CAO) ;

Vu le code de la commande publique ;

À l'occasion du renouvellement du Conseil municipal, il convient de créer une commission d'appel d'offre pour la durée du mandant conformément à l'article L. 1414-2 du CGCT.

L'élection des membres de la commission d'appel d'offre se fait au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

L'article D-1411-5 du CGCT précise que l'assemblée délibérante locale fixe les conditions de dépôt des listes.

Débat: Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- APPROUVE la création de la Commission d'Appel d'Offres ;
- FIXE le nombre des titulaires élus à 6 membres et le nombre des suppléants élus également à six membres ;
- DIT que les listes devront être déposées auprès du Directeur Général des Services de la commune avant le mardi 21 avril 2026 12h00.

V. Désignation d'un correspondant Défense

[Délibération 2026_028](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fonction de correspondant Défense, créée en 2001 par le ministère délégué aux Anciens combattants, a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense.

Les correspondants Défense remplissent une mission de sensibilisation des concitoyens aux questions de Défense. Ils sont les acteurs de la diffusion de l'esprit de défense dans les communes et les interlocuteurs privilégiés des autorités civiles et militaires du département et de la région. Ils s'expriment sur l'actualité défense, le parcours citoyen, le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité.

Conformément à la circulaire du 26 octobre 2001, il est demandé au Conseil municipal de procéder à la désignation d'un correspondant Défense.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2121-29, L2121-21 ;

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 janvier 2009 ;

Il est proposé au Conseil municipal de désigner Monsieur Sébastien BABIN comme correspondant Défense de la commune d'Aigondigné.

Débat:

Un Conseiller municipal s'étonne que le correspondant Défense ne soit pas un élu.

Monsieur le Maire rétorque qu'il faut quelqu'un reconnu pour son expertise et sa compétence.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et/ou représentés :

- DÉSIGNE Monsieur Sébastien BABIN correspondant Défense de la commune d'Aigondigné.

VI. Désignation d'un correspondant Référent Incendie et Secours

[Délibération 2026_029](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que la fonction de correspondant référent incendie, créée en 2022 par le ministère de l'intérieur, vise à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les six mois qui suivent l'installation du conseil municipal.

En application du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022 relatif aux modalités de création et d'exercice de la fonction de conseiller municipal correspondant incendie et secours.

Dans le cadre de ses missions d'information et de sensibilisation des habitants et du Conseil municipal, le correspondant incendie et secours peut, sous l'autorité du Maire :

- Concourir à la mise en œuvre des actions relatives à l'information et à la sensibilisation des habitants de la commune aux risques majeurs et aux mesures de sauvegarde ;
- Concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive ;
- Concourir à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie de la commune.

Il informe périodiquement le Conseil municipal des actions qu'il mène dans son domaine de compétence.

Pour l'application de ces nouvelles dispositions au mandat en cours, Monsieur le Maire propose Monsieur FOUQUET Christophe comme référent incendie Secours de la commune d'Aigondigné.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- DÉCIDE de désigner Monsieur Christophe FOUQUET en tant que référent incendie Secours de la commune d'Aigondigné.

VII. Détermination du nombre de membres au conseil d'administration du CCAS

[Délibération 2026_030](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-25 du Code de l'action sociale et de la famille (CASF), prévoient que le conseil d'administration du CCAS est composé du maire, qui en assure la présidence, et en nombre égal de membres élus et de membres nommés.

- Membres élus par le conseil municipal en son sein :

Ces membres sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage et vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Le nombre maximum des membres élus fixé par le conseil municipal est de six (6).

Les listes devront être proposées en séance de ce conseil municipal du mardi 14 avril 2026.

- Membres nommés par le maire :

Parmi ces membres nommés doivent figurer un représentant de l'union départementale des associations familiales, un représentant des associations de retraités et de personnes âgées, un représentant des associations de personnes handicapées, un représentant des associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion.

Le nombre maximum des membres nommés fixé par le conseil municipal est de six (6).

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Il est proposé de fixer le nombre de membres du CCAS à douze (12), soit 6 membres élus et 6 membres désignés en plus du maire, président de droit.

***Débat :** Néant*

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** de fixer à 6 le nombre d'administrateurs élus du CCAS et à 6 le nombre d'administrateurs nommés du CCAS.

VIII. Élection des représentants du Conseil municipal au conseil d'administration du CCAS

Délibération 2026_031

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 123-6 du Code de l'action sociale et des familles, outre son président, le Conseil d'administration comprend, pour le Centre Communal d'Action Sociale, des membres élus en son sein à la représentation proportionnelle par le Conseil municipal.

Par ailleurs, le Maire rappelle que conformément à l'article R123-8 du Code de l'action sociale et des familles, les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel et le scrutin est secret. Chaque Conseiller municipal ou groupe de Conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats même incomplète. Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

Le Maire rappelle que le Conseil municipal a fixé, par délibération, à 6 le nombre d'administrateurs élus devant siéger au conseil d'administration du CCAS.

Les membres élus en son sein par le conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel. Le scrutin est secret.

Après avoir entendu cet exposé, le Conseil municipal procède à l'élection des membres du CCAS au scrutin secret.

Vu les articles L. 123-6 et R. 123-7 à R. 123-15 du CASF relatifs aux CCAS et aux CIAS ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Débat :

Un élu s'étonne de « pourquoi on fait cela ce soir alors qu'on prépare les listes pour les commissions. On aurait pu être interpellé avant.

Monsieur le Maire souhaite que le groupe de l'opposition puisse être représenté dans ce conseil d'administration.

Un élu demande que le groupe de l'opposition puisse être effectivement représenté dans ce conseil d'administration.

La représentation devant être définie lors de ce présent Conseil municipal, monsieur le Maire propose une interruption de séance de dix minutes pour que le groupe d'opposition puisse constituer une liste avant de passer au vote.

Monsieur le Maire propose la liste suivante :

- Magali BONNEAU
- Isabelle ALLEGRETTI
- Mathilde JARDIN
- Marina MARTINEAU
- Mikael GUILLORIT
- Roselyne DUMORTIER

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil municipal procède au vote au vote à main levée.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCLARE** Magali BONNEAU, Isabelle ALLEGRETTI, Mathilde JARDIN, Marina MARTINEAU, Mikael GUILLORIT, Roselyne DUMORTIER élus pour siéger au sein du Conseil d'administration du CCAS de la commune de Aigondigné.

IX. Désignation des délégués au sein du SIVOM Jean Migault

[Délibération 2026_032](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L5212-7, L5212-8 et L5211-7 ;

Vu l'arrêté préfectoral de création de commune nouvelle d'Aigondigné en date du 13 novembre 2018 ;

Sur proposition de Monsieur le Maire et afin que l'ensemble des partis composant le Conseil municipal soit représenté, la liste suivante est soumise à l'approbation du conseil :

Titulaires :

- BONNEAU Magali
- LARGEAU Vanessa
- JARDIN Mathilde
- BRET Nathalie

Suppléants :

- OUVRARD Émilie

Débat :

Monsieur le Maire propose que le groupe de l'opposition soit représenté, ce que confirme ce groupe.

Monsieur le Maire accepte que le groupe de l'opposition dépose une liste. Madame Patricia ROUXEL est intégrée au groupe des titulaires et Madame Nathalie BRET remplace Madame Émilie OUVRARD en suppléante.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **ÉLIT** les délégués suivants au SIVOM Jean Migault :

Titulaires :

- BONNEAU Magali
- LARGEAU Vanessa
- JARDIN Mathilde
- ROUXEL Patricia

Suppléants :

- BRET Nathalie

X. Désignation d'un représentant délégué au sein de la Commission Intercommunale des Affaires Foncières (CIAF)

[Délibération 2026_033](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

La Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Fressines et Aigondigné a été instituée par arrêté du Président du Conseil départemental, conformément aux articles L. 121-2 et suivants du Code Rural de la Pêche Maritime. Elle regroupe des représentants des communes concernées, des exploitants agricoles, des propriétaires fonciers, ainsi que des personnes qualifiées en matière d'environnement et de paysage.

Il convient de procéder à la nomination d'un nouveau membre afin d'assurer la représentation communale au sein de cette instance, dont la mission est d'examiner les opérations foncières et garantir un équilibre entre les intérêts agricoles, environnementaux et communaux.

Le Conseil municipal est invité à élire un nouveau membre.

Sur volontariat de Monsieur Christian BAUMGARTEN

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** la nomination de Christian BAUMGARTEN en qualité de membre de la Commission Intercommunale des Affaires Foncières.

XI. Désignation d'un représentant au sein de la structure multi accueils « Les Enfants d'abord » et pour l'ALSH « Belle et Lambon »
[Délibération 2026_034](#)
Rapporteur : Laurent AUDÉ

- Représentant de la commune pour la SMA (Structure Multi Accueil)

Considérant qu'il convient de désigner pour cette association au moins 1 délégué, L'assemblée propose de nommer le délégué suivant :

- Madame Vanessa LARGEAU

- Représentants de la commune pour l'ALSH « Belle & Lambon » (accueil de loisirs)

Considérant qu'il convient de désigner pour l'association « Belle & Lambon » des délégués représentants la commune, L'assemblée propose de nommer le délégué suivant :

- Madame Vanessa LARGEAU

Débat: Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** de nommer Madame Vanessa LARGEAU comme représentante la commune auprès de la Structure Multi Accueil « Les enfants d'abord ».
- **DÉCIDE** de nommer Madame Vanessa LARGEAU comme représentante la commune auprès de l'association « Belle et Lambon ».

XII. Désignation d'un représentant délégué auprès de l'Ingénierie Départementale 79 (ID79)
[Délibération 2026_035](#)
Rapporteur : Laurent AUDÉ

Considérant qu'il convient de désigner pour cette association un délégué représentant la commune, L'assemblée propose de prendre les délégués suivants :

- Titulaire: Didier FAURE
- Suppléant: Pierre LAPORTE

Débat: Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** de désigner Monsieur Didier FAURE comme titulaire et Monsieur Pierre LAPORTE comme suppléant pour représenter la commune d'Aigondigné auprès d'ID 79.

XIII. Désignation d'un représentant délégué au Centre National d'Action Sociale (CNAS)
[Délibération 2026_036](#)
Rapporteur : Laurent AUDÉ

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il est nécessaire de nommer un nouveau représentant auprès du CNAS. Le Comité National d'Action Sociale est un comité d'entreprises auquel peuvent adhérer les collectivités pour leurs agents.

L'assemblée propose Madame Emilie OUVRARD comme représentante de la commune d'Aigondigné auprès du Comité National d'Action Social (CNAS).

Débat: Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et/ou représentés :

- **DÉCIDE** de nommer Madame Emilie OUVRARD comme représentante de la commune d'Aigondigné auprès du Comité National d'Action Social (CNAS).

XIV. Désignation des membre élus au Comité Social Territorial (CST)

[Délibération 2026_037](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il convient donc de délibérer de nouveau pour désigner les membres titulaires et suppléants représentant la collectivité au sein du Comité Social Territorial (CST).

Les appels à candidature sont lancés par Monsieur le Maire,

Les propositions sont les suivantes :

Titulaires :

- Vanessa LARGEAU
- Véronique BLAY
- Émilie OUVRARD

Suppléants :

- Laurence CHAIDRON
- Magali BONNEAU
- Christian BAUMGARTEN

Débat :

Un élu exprime qu'il aurait souhaité que le groupe de l'opposition soit représenté à cette instance.

Monsieur le Maire répond qu'il veut conserver la représentation de cette instance au sein de la majorité.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE des membres présents et/ou représentés :

- **DÉSIGNE** comme représentants la collectivité au sein du CST :

Titulaires :

- Vanessa LARGEAU
- Véronique BLAY
- Émilie OUVRARD

Suppléants :

- Laurence CHAIDRON
- Magali BONNEAU
- Christian BAUMGARTEN

XV. Désignation des représentants délégués du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS)

[Délibération 2026_038](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu l'article L2121-33 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui dispose que « Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. » ;

Vu l'article L.5721-1 du CGCT qui dispose que la répartition des sièges au sein du comité syndical entre les collectivités locales et les établissements publics membres du syndicat mixte est fixée par les statuts ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Énergie des Deux-Sèvres (SIEDS) qui prévoit que le comité syndical est composé de 2 représentants de la Ville d'Aigondigné ;

Vu l'article L2121-21 du CGCT qui dispose que « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire. »

Monsieur le Maire propose :

Titulaire : BAUMGARTEN Christian

Suppléant : BONNIN Jean-Marie

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 23 voix POUR, 5 voix CONTRE et 1 ABSTENTION des membres présents et/ou représentés :

- **DÉSIGNE** comme délégués au sein du SIEDS :

Titulaire : BAUMGARTEN Christian

Suppléant : BONNIN Jean-Marie

XVI. Désignation des représentants délégués au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire (SIVOS) D'Aigondigné : Prailles la Couarde

[Délibération 2026_039](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Considérant qu'il convient de désigner quatre délégués titulaires et deux délégués suppléants chargés de représenter la commune au sein du SIVOS.

L'assemblée propose de prendre les délégués suivants :

Titulaires :

- Vanessa LARGEAU
- Catherine CHAILLER
- Didier MAGNE
- Jean-Marie BONNIN

Suppléants :

- Nathalie BRET
- Laurence CHAIDRON

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉSIGNE** comme délégués au sein du SIVOS :

Titulaires :

- Vanessa LARGEAU
- Catherine CHAILLER
- Didier MAGNE
- Jean-Marie BONNIN

Suppléants :

- Nathalie BRET
- Laurence CHAIDRON

XVII. Désignation des représentants délégués au Syndicat Intercommunal de Traitement et d'Élimination des Déchets des Deux-Sèvres (SMITED79)

[Délibération 2026_040](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Le Syndicat Mixte de Traitement et d'Élimination des Déchets en Deux-Sèvres (SMITED 79), est un établissement public départemental, composé lui-même de 6 établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et d'un syndicat qui ont pour mission la gestion complète des déchets ménagers et assimilés (DMA) de leur territoire, de la collecte à la valorisation.

Les EPCI membres ont délégué au SMITED 79 le traitement de leurs ordures ménagères résiduelles ainsi que des déchets dits « tout-venant ». La Communauté de Communes Mellois en Poitou fait partie des membres de ce syndicat.

À la suite du renouvellement du Conseil municipal, il y a lieu de procéder à la désignation des représentants de la commune d'Aigondigné appelés à siéger au sein du SMITED 79.

Il est proposé de désigner Monsieur Christian BAUMGARTEN comme titulaire et Monsieur Vincent PINEAU comme suppléant pour représenter la commune au sein de cette instance.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **DÉSIGNE** Monsieur Christian BAUMGARTEN comme titulaire et Monsieur Vincent PINEAU comme suppléant pour représenter la commune au sein du SMITED 79

FINANCES

XVIII. Règlement Budgétaire et Financier

[Délibération 2026_041](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu l'article L 1612-30 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de règlement budgétaire et financier ;

Considérant qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant le vote de la première délibération budgétaire qui suit son renouvellement ;

Considérant que le règlement budgétaire et financier doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme, des autorisations d'engagement et des crédits de paiement y afférents, et notamment les règles relatives à la caducité et à l'annulation des autorisations de programme et des autorisations d'engagement ;
- Les modalités d'information du conseil sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice ;

Considérant que le règlement peut aussi préciser les modalités de report des crédits de paiement afférents à une autorisation de programme, dans les cas et conditions fixés par arrêté conjoint du ministre chargé des collectivités territoriales et du ministre chargé du budget.

Débat : Néant

Un élu demande que la « notion de service de la commande publique » soit reformulée et qu'il serait préférable, concernant les seuils, de se référer au règlement et faire référence aux seuils et non aux montants. De plus, l'élu interroge sur le devenir du règlement formalisé mis en place au sujet de la commande publique.

Monsieur le Maire annonce qu'il va conserver ce règlement avant de, possiblement établir de nouveaux critères. Mais on maintient ce qui est fait aujourd'hui.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et/ou représentés :

- **APPROUVE** le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.
- **HABILITE** le Maire ou son représentant à suivre la bonne exécution de ce règlement.

XIX. Approbation du Compte Financier Unique (CFU)

Délibération 2026_042

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article L 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis de la commission des Finances du 9 février 2026 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la Commune d'Aigondigné ;

Vu le Compte Financier Unique 2025 de la Commune d'Aigondigné ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant que l'approbation des comptes de la collectivité territoriale est constituée par le vote de l'organe délibérant sur le compte financier unique présenté selon le cas par le maire. Le vote de l'organe délibérant approuvant les comptes doit intervenir au plus tard le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte financier unique est approuvé si une majorité des voix ne s'est pas dérogée contre son adoption.

Lorsque le compte financier unique fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte financier unique joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, après l'avis sur sa régularité et sa sincérité rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte financier unique pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2531-13 et L. 4434-9 et pour la liquidation des attributions au titre du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée prévue à l'article L. 1615-6.

Considérant les éléments susvisés :

Pour ce vote du Compte Financier Unique 2025, Madame Patricia ROUXEL, Maire jusqu'au 15 mars 2026 et responsable du budget 2025, ne participe pas au vote ; soit un vote de 28 membres présents et/ou représentés.

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et/ou représentés et un non votant :

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2025 de la commune d'Aigondigné pour son budget 44600,
- **DONNE** pouvoir à Monsieur le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

XX. Affectation des résultats du budget principal

[Délibération 2026_043](#)

Rapporteur : Laurent AUDÉ

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L1612-32 et R1612-52 relatifs à l'affectation du résultat de l'exercice,

Après avoir adopté le Compte Financier Unique de l'exercice 2025 dont les résultats se présentent comme suit :

Section de Fonctionnement

Résultat de l'exercice :	249 452,60
Report :	2 058 769,69
Résultat de fonctionnement cumulé :	2 308 222,29

Section d'Investissement

Résultat d'investissement :	-879 686,56
Déficit d'investissement reporté :	-335 529,71
Résultat d'investissement cumulé :	-1 215 216,27
Reste à réaliser :	213 114,94
Besoin de financement :	-1 002 101,33

Débat : Néant

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 28 voix POUR et 1 ABSTENTION des membres présents et/ou représentés :

- DÉCIDE d'affecter au budget 2026, le résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 de la façon suivante :
 - o Couverture du besoin de financement de la section d'investissement en votant au compte 1068 « excédent de fonctionnement capitalisé la somme de 1 002 101,33 € ;
 - o Le surplus est affecté en recettes de fonctionnement et est porté sur la ligne budgétaire 002 « excédent de fonctionnement reporté » pour la somme de 1 306 120,96 € ;
 - o Le déficit d'investissement est reporté à la ligne 001 « déficit d'investissement reporté » pour la somme de 1 215 216,27 €.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur Le Maire lève la séance à 22h41.

Prochain Conseil municipal : Mardi 28 avril 2026